



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ernestviller (57)**

n°MRAe 2019DKGE82

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 mars 2019 et déposée par la commune d'Ernestviller (57), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 mars 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ernestviller, constituée d'un bourg principal, Ernestviller, et d'un écart, Heckenransbach ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'accroître la population de la commune de 10 % dans les 10 ans à venir, soit une augmentation d'environ 50 habitants ;
- le desserrement de la taille des ménages engendre un besoin d'une dizaine de nouveaux logements pour conserver la population actuelle ; le projet inscrit ces logements en densification urbaine par la mobilisation de 3 logements vacants et le comblement de 6 dents creuses répertoriées ;
- pour l'accueil de nouveaux habitants, 2 zones à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie totale de 1,36 ha, sont ouvertes en extension d'urbanisation, à savoir une zone de 1,03 ha située au nord-ouest du bourg principal et une zone de 0,33 ha située à l'est d'Heckenransbach ; une densité minimale de 14 logements par ha sera respectée dans ces zones et permettra la construction d'au moins 18 logements ;

Observant que :

- l'hypothèse de croissance démographique est très élevée au vu de la stagnation observée par l'INSEE depuis 15 ans ;
- la densité appliquée aux zones d'extension est conforme à celle préconisée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarreguemines ;

Recommandant de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions observées et de mieux valoriser les potentialités de densification urbaine, notamment au sein de l'écart d'Heckenransbach, afin de limiter significativement la consommation d'espace ;

Assainissement

Considérant que :

- la commune est en assainissement collectif :
 - dans le bourg principal, relié à la station de traitement des eaux usées de Woustwiller, les travaux de réalisation du réseau d'assainissement (qui selon le dossier était le principal frein à l'urbanisation de la commune) viennent d'être terminés ;
 - l'écart d'Heckenransbach est relié à la station de traitement des eaux usées de Sarralbe-Willerwald ;

Observant que :

- ces 2 stations d'épuration sont jugées conformes en équipement, mais non conformes en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; toutefois, dans les 2 cas, la non-conformité est due au retard pris dans la mise en place de l'auto-surveillance de déversoirs d'orage, problème qui a été réglé entre-temps pour les 2 stations ;
- ces stations peuvent absorber les effluents supplémentaires engendrés par les prévisions communales de croissance démographique communale, les charges entrantes constatées étant nettement en dessous des capacités nominales de traitement de ces stations ;

Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté ;

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par une zone humide remarquable répertoriée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse, également référencée par le Conseil départemental comme Espace naturel sensible (ENS) et par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine en tant que réservoir de biodiversité et réservoir-corridor ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) répertorie également un corridor des milieux boisés au nord du territoire communal ;

Observant que les zones environnementales sensibles de la commune citées ci-dessus sont toutes classées en zones naturelles inconstructibles, ce qui est également le cas du boisement situé au sud de la commune, des ripisylves des cours d'eau et des zones de jardins et vergers identifiées ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ernestviller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ernestviller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ernestviller **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.